



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-039

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-05-13-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-31-007 du 31 octobre 2019 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche (3 pages)	Page 3
--	--------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-05-07-003 - 2020 05 05 projet AP autorisation essai drones CA07-1 (5 pages)	Page 7
07-2020-05-07-001 - 20200506 AP abrogation interdiction emploi feu avril 2020 v2 (2 pages)	Page 13
07-2020-05-11-001 - Abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants du département de l'Ardèche (1 page)	Page 16
07-2020-05-13-001 - AP B18 B22 PNRMA acces proprietes privees (3 pages)	Page 18
07-2020-05-13-002 - AP destruction Sangliers ST-MONTAN (2 pages)	Page 22
07-2020-04-28-005 - AR portant renouvellement d'agrément à BERTRAND AE à ROIFFIEUX (2 pages)	Page 25
07-2020-04-28-004 - AR portant renouvellement d'agrément à l' AE VIVAROISE à VIVIERS (2 pages)	Page 28
07-2020-05-14-003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Labégude (3 pages)	Page 31
07-2020-05-14-005 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint Etienne de Fontbellon (3 pages)	Page 35
07-2020-05-14-004 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Salavas (3 pages)	Page 39

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2020-05-07-002 - AP portant modification des statuts de la CC Rhône Crussol (9 pages)	Page 43
07-2020-05-13-003 - Arrêté fin de compétences SIVU Torrenson (3 pages)	Page 53
07-2020-05-14-002 - arrêté préfectoral de délégation de signature au DREAL (5 pages)	Page 57
07-2020-05-14-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de l'entreprise ACCASSAT Emmanuel sise à Coucouron (2 pages)	Page 63
07-2020-05-06-001 - Arrêté préfectoral SICTOBA (5 pages)	Page 66

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-05-13-004

Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-31-007 du 31 octobre
2019 portant organisation des prophylaxies collectives
obligatoires des espèces bovine, ovine,
caprine et porcine dans le département de l'Ardèche

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant
l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-31-007 du 31 octobre 2019 portant
organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine,
caprine et porcine dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19 juin 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté n° 19-265 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 03 octobre 2019 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-31-007 du 31 octobre 2019 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-04-004 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-03-005 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la note de service n° DGAL-SDSPA-2020-218 du 1er avril 2020 : Gestion du Covid19 - missions des services déconcentrés dont la continuité doit être assurée ;

CONSIDERANT que la crise liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas dans certains élevages de réaliser dans les temps impartis, les opérations de prophylaxie collective obligatoires sur les bovins, ovins et caprins du département et qu'il est ainsi nécessaire de modifier les dates de fin de ces opérations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-31-007 du 31 octobre 2019 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche est remplacé comme suit :

Article 2 : périodes de réalisation des prophylaxies

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;

- pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020.
- pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. »

Article 3 : voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

A Privas, le 13 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la DDCSPP,
signé
Didier ROOSE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-07-003

2020 05 05 projet AP autorisation essai drones CA07-1



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires
Service agriculture
et développement rural

ARRETE n°

autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés dans les départements de l'Ardèche et du Rhône

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques,

Vu la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépilote effectuée par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche le 3 février 2020, complétée par un envoi du 31 mars 2020,

Considérant que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2019,

ARRETENT:

Article 1^{er}:

La Chambre d'agriculture de l'Ardèche est autorisée, à compter du jour de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020, à réaliser un essai de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés selon les modalités définies en annexe.

Article 2:

L'essai est réalisé conformément aux dispositions applicables de l'aviation civile. Le demandeur dispose de toutes les autorisations nécessaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Article 3:

Le responsable de l'essai informe le préfet du département de son intention de conduire l'essai au plus tard sept jours avant la première opération de traitement dans le département. Il communique

au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur les lieux des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé;
- le détail de la réalisation envisagée de l'essai, notamment la date ou la période prévisible des opérations de traitement, pour chaque localisation, les surfaces, les produits phytopharmaceutiques utilisés.

L'essai peut être conduit en absence d'opposition du préfet.

Article 4 :

Le responsable de l'essai informe le maire au plus tard trois jours ouvrés avant la première opération de traitement dans la commune concernée. Il lui transmet la copie de l'autorisation de l'essai et que le calendrier prévisible des opérations de traitement. Il communique également les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur le lieu des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé.

Article 5 :

La Chambre d'agriculture de l'Ardèche se conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2019. Elle informe les préfets de toute modification des conditions de réalisation de l'essai susceptibles de remettre en cause son autorisation.

PRIVAS, le

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

ANNEXE

Responsables de l'essai :

Mme Amandine FAURIAT

Mme Sophie BULEON

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche
4, Avenue de l'Europe Unie – BP 114
07001 PRIVAS Cedex

Localisation des parcelles sur lesquelles les opérations de traitement concourant à l'essai peuvent être réalisées :

- Cornas n°1 (AK 0040) (07)
- Cornas n°2 (B 287) (07)
- Ozon (OC 0725) (07)
- Saint Désirat (ZA 0065) (07)
- Julienas (B 527) (69)
- Odenas (A 510) (69) uniquement sur la portion de parcelle située à plus de 100 mètres de l'habitation
- Jullié (B 507) (69)

Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique pouvant être utilisés conformément aux conditions d'emploi prévues par leur autorisation de mise sur le marché (<https://ephy.anses.fr/>) :

- Bouillie Bordelaise RSR Disperss
- Heliocuire
- Heliosoufre S
- Microthiol special Disperss

Aéronef télépiloté utilisé :

Modèle Agrico-Drone X6 nws dont les caractéristiques et les conditions de vol sont décrites dans la demande d'autorisation. L'aéronef est en outre équipé de buses de type « Albuz 110°015 ».

Les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés sont réalisées dans le strict respect des conditions de l'arrêté du 26 août 2019.

Conditions de vols de l'aéronef :

L'utilisation de l'aéronef se fait en dehors des zones peuplées, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à plus de 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Pour chaque opération de traitement, le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

Conditions de protection des personnes et des milieux :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et des prescriptions concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, une distance de sécurité qui ne peut être inférieure à 100 mètres est notamment respectée vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, espaces classés, réserves naturelles, sites Natura 2000;
- d) Périmètres de protection immédiate des captages délimités, usines d'eau potable et réservoirs;
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants;
- f) Points d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, littoral.

Protection de l'opérateur :

L'opérateur de l'aéronef et les personnes qui manipulent les produits phytopharmaceutiques portent, lors des phases de mélange, de remplissage, de nettoyage et pour toute autre opération entraînant un contact avec le produit, les équipements de protection individuelle requis par l'autorisation de mise sur le marché du produit utilisé.

Protection de l'environnement :

Afin de prévenir tout risque de déversement de produit dans l'environnement lors des phases de chargement, une aire de remplissage est aménagée au niveau des points de ravitaillement de l'aéronef, de manière à former une aire de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume total de la bouillie phytopharmaceutique utilisée pour le traitement. Le nettoyage de l'appareil est réalisé sur une aire spécifique permettant le recueil des effluents de rinçage et leur traitement.

Copie :

le Directeur Général de la Prévention des risques,

le Directeur Général de la Santé,

le Directeur Général de l'Alimentation

le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

PJ :

- **Demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépilote en contexte de vignoble de forte pente : risques pour l'utilisateur et efficacité biologique. 3 février 2020**
- **Informations complémentaires suite à votre demande d'essai de l'utilisation d'aéronefs télépilotes pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. 31 mars 2020**

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-07-001

20200506 AP abrogation interdiction emploi feu avril 2020
v2



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

**ARRÊTÉ N° 07-2020-
portant abrogation de l'interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L. 131-6, L. 132-1 à L. 135-2, L. 161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU Le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 à L. 131-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 200-1 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment ses articles R.131-1 à R.134-6 ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-20-001 du 20 mars 2020 portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu édictée par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-20-001 du 20 mars 2020 portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin de l'état de crise sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 07 mai 2020

Le préfet de l'Ardèche,

signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-11-001

Abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les
bassins versants du département de l'Ardèche

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants
du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le relèvement des débits des rivières ardéchoises suite aux récentes précipitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-24-004 est abrogé. Toutes les restrictions d'usage de l'eau précédemment imposées sur les rivières ardéchoises sont levées.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : http://www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 mai 2020

Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-13-001

AP B18 B22 PNRMA acces proprietes privees

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 31 mars 2020 présentée par la présidente du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'étude « missions d'amélioration des connaissances et de suivis scientifiques programmés en 2020 sur les sites natura 2000 B18 et B22 », notamment pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, l'apollon, le merle de roche, la hêtraie subalpine,...dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000, sites FR8201664 -B18- « Secteurs des sucus Gerbier-Mézenc », FR8201667 -B22- « Tourbières du Plateau de Saint Agrève » et l'Espace Naturel Sensible « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'étude intitulée « missions d'amélioration des connaissances et de suivis scientifiques programmés en 2020 sur les sites natura 2000 B18 et B22 », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, l'apollon, le merle de roche, la hêtraie subalpine,... les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans les sites B18/ENS et B22 sont les suivantes :

En Ardèche :

- **pour le site natura 2000 B18** : Borée, Burzet, Cros-de-Géorand, Labastide-sur-Besorgues, Lachamp-Raphaël, Le- Béage, Le-Chambon, Mézilhac, Pereyres, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Andéol-de-Fourchades, Sainte-Eulalie, Saint-Martial, Saint-Pierre-de-Colombier ;

- **pour le site natura 2000 B22** : Devesset , Saint-Agrève.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :

- **31 octobre 2020** pour **Monsieur Guillaume CHOISNET**, bureau d'études « Coenose », pour la réalisation de la mise à jour de la cartographie des habitats natura 2000 sur le site B22,

- **31 juillet 2020** pour **Monsieur Quentin TEYSSEIRE**, stagiaire, pour la réalisation de l'inventaire et de l'évaluation de la population de merle de roche

- **31 juillet 2020** pour **Monsieur Lucas VIALLE**, stagiaire, pour la réalisation de l'inventaire et de l'évaluation de la hêtraie subalpine,

- **31 juillet 2020** pour **Madame Angèle MAURY**, stagiaire, en stage d'observation et accompagnant les deux autres stagiaires sus-nommés,

- **31 décembre 2020**, pour **Monsieur Damien COCATRE**, chargé de mission, animateur natura 2000 et ENS.

Article 3 :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 10 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB.

Privas, le 13 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
« signé »
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-13-002

AP destruction Sangliers ST-MONTAN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MONTAN

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande de M. Philippe HEBRARD, agriculteur de SAINT-MONTAN, subissant des dégâts sur cerisiers,

CONSIDÉRANT l'enquête du lieutenant de louveterie constatant les dégâts,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN et tout particulièrement autour de l'exploitation de M. Philippe HEBRARD ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-MONTAN et tout particulièrement autour de l'exploitation de M. Philippe HEBRARD. Toutefois, au regard de la situation particulière du moment, le tir d'affût et le tir de nuit sont à privilégier.

Ces opérations auront lieu **du 13 mai au 14 juin 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-MONTAN et au président de l'ACCA de SAINT-MONTAN.

Privas, le 13 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-04-28-005

AR portant renouvellement d'agrément à BERTRAND AE
à ROIFFIEUX

*Monsieur Bertrand DELATTRE est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 007 0274 0,
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé «BERTRAND AUTO-ECOLE», sis 45 rue du Grand Pré à
ROIFFIEUX (07100).*

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément à un exploitant d'auto-école

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SIH/ER/210415/01 du 21 avril 2015, autorisant Monsieur Bertrand DELATTRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERTRAND AUTO-ECOLE», sis 45 rue du Grand Pré à ROIFFIEUX (07100) ;

Vu la demande de renouvellement du 10 avril 2020 présentée par Monsieur Bertrand DELATTRE;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°07-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-03-004 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Bertrand DELATTRE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 10 007 0274 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERTRAND AUTO-ECOLE», sis 45 rue du Grand Pré à ROIFFIEUX (07100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations de la catégorie de permis suivante : **B/B1**.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Xavier GERVET

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-04-28-004

AR portant renouvellement d'agrément à l' AE
VIVAROISE à VIVIERS

*Madame Sandra DEVESSE est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 007 0277 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE VIVAROISE», sis 5 rue du Chemin Neuf à VIVIERS (07220).
Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément à un exploitant d'auto-école

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-25-012 du 25 septembre 2017, autorisant Madame Sandra DEVESSE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE VIVAROISE», sis 5 rue du Chemin Neuf à VIVIERS (07220) ;

Vu la demande de renouvellement du 5 mars 2020 présentée par Madame Sandra DEVESSE;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°07-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Madame Sandra DEVESSE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 10 007 0277 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé«AUTO-ECOLE VIVAROISE», sis 5 rue du Chemin Neuf à VIVIERS (07220).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **A/A1/A2, B/B1, AM**.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admis simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l’article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d’un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires de l’Ardèche est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
L’adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Xavier GERVET

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-14-003

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la
commune de Labégude



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Labégude

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-151-53 du 31 mai 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Labégude

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-012 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Labégude

VU la décision n°08214PP0345 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal du 26 septembre 2019,

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas du 24 septembre 2019,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 4 septembre 2019,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 8 août 2019,

VU l'avis favorable du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche du 28 août 2019,

VU l'avis favorable assorti de remarques de l'établissement public territorial de bassin de l'Ardèche du 26 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/30102019/01 du 30 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°0720191212002 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Labégude ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 17 janvier 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 février 2020,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications mineures ne modifiant pas l'économie générale du plan ; à savoir l'ajout d'informations dans le rapport de présentation, des précisions sur certains articles du règlement et l'ajout du tracé de la voie douce sur la carte des enjeux, sans conséquence réglementaire, pour plus de lisibilité,

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Labégude est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Labégude et au(x) siège(s) de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Labégude,
- au siège de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Labégude.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Labégude, le président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 mai 2020

signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-14-005

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la
commune de Saint Etienne de Fontbellon



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-242-9 du 30 août 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-015 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon

VU la décision n°08214PP0349 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable sous réserves du Conseil Municipal du 24 juin 2019,

VU l'avis favorable sous réserves du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas du 9 juillet 2019,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

VU l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture du 25 juin 2019,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 28 mai 2019,

VU l'avis favorable assorti de remarques de l'établissement public territorial de bassin de l'Ardèche du 18 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/04092019 du 4 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de

l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°0720191212/01 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Saint-Etienne-de-Fontbellon ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 6 novembre 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 novembre 2020 ,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter qu'une rectification mineure ne modifiant pas l'économie générale du plan ; à savoir la modification de la nomenclature d'un enjeu sur la carte des enjeux, sans conséquence réglementaire,

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Saint-Etienne-de-Fontbellon et au(x) siège(s) de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Etienne-de-Fontbellon ,
- au siège de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon, le président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 mai 2020

signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-14-004

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la
commune de Salavas



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Salavas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-519 du 25 avril 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Salavas,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-010 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Salavas,

VU la décision n°08214PP0352 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal du 10 juillet 2019,

VU l'avis favorable tacite de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

VU l'avis favorable assorti de remarques de la Chambre d'Agriculture du 19 juillet 2019,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 11 août 2019,

VU l'avis favorable assorti de remarques de l'Établissement Public Territorial de Bassin de l'Ardèche du 30 juillet 2019 ,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/01102019/01 du 01 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°0720191212/01 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Salavas,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 23 décembre 2019,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications mineures n'impactant pas l'économie générale du plan; à savoir l'ajustement des enjeux et du zonage dans les secteurs du centre-bourg et du « Chambon », l'ajout d'informations dans le rapport de présentation et de précisions sur certains articles du règlement.

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Salavas est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Salavas et au(x) siège(s) de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Salavas ,
- au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Salavas.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Salavas, le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 mai 2020

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-07-002

AP portant modification des statuts de la CC Rhône
Crussol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-05-....-..... du 7 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes «Rhône Crussol»

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

VU le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant constitution de la communauté de communes « Rhône Crussol » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU la délibération du 30 janvier 2020 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes « Rhône Crussol » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes-membres suivantes : Boffres, Champis, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Sylvestre, Soyons et Toulard ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibérations dans le délai de 3 mois de consultation des conseils municipaux suivants : Alboussière, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Peray et Saint-Romain-de-Lerps, vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts actualisés de la communauté de communes « Rhône Crussol » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le président de la communauté de communes « Rhône Crussol », les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le 7 mai 2020

Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES "RHONE CRUSSOL"
Conseil communautaire 30 janvier 2020

Article 1 : CREATION

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes prenant la dénomination de **RHONE CRUSSOL**, comprenant les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Toulaud.

Son siège est fixé dans ses locaux administratifs, 1278 rue Henri Dunant. 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Toutefois, le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre.

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres représentant chaque commune, désignés conformément aux dispositions de droit commun de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et selon les principes suivants :

- Base démographique (population municipale) : 30 000 à 39 999 habitants
- Chaque commune dispose au moins d'un siège
- Lorsque la commune ne dispose que d'un seul siège, elle disposera d'un siège de suppléant
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges

La répartition des sièges par commune est détaillée en annexe 1.

Les délégués suppléants assistent aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, quand ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

Le réajustement du nombre de sièges attribué à chaque commune interviendra lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Article 3 : LE PRESIDENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration de la communauté, y compris pour les matières et domaines pour lesquels il a reçu délégation du conseil de communauté.

Il est le chef des services de la communauté.

Il la représente en justice.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif

- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires)
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 4 : COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU

Il comprend :

- le président
- les vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire
- d'autres membres, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire et qui sont désignés par ledit conseil

Chaque commune membre sera représentée au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les mêmes conditions que pour le président.

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

2. Actions de développement économique

- Dans les conditions prévues à l'article L4251-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dont actions en faveur du développement agricole
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire soit:
 - Observatoire du commerce
 - Elaboration de schémas d'accueil des activités commerciales
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones d'activités commerciales

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement soit:
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants

4. Aires d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion

5. Déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des **bords du Rhône** sur le périmètre défini sur le plan annexé (annexe n°2) (communes de Chateaubourg, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains).
- Aménagement, mise en valeur, entretien et gestion des massifs de Crussol, Soyons (communes de Saint-Péray, Guilhaud-Granges et Soyons), du site du château de Boffres (commune de Boffres) et du Pic (commune de Saint-Romain-de-Lerps)
- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** et/ou de découverte des secteurs viticoles.
- Sites d'escalade retenus par la Commission Départementale des Sites et Itinéraires (CDESI).

2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : études et animation
- Programme Local de l'Habitat (PLH) :
 - Elaboration
 - Actions

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Toutes les voies classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire
- **Cette compétence englobe au titre de la voirie** : la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière horizontale et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière
- **Ne sont pas d'intérêt communautaire** le nettoyage, les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain, plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement
- En ce qui concerne **les voies structurantes** ci-après dont le tracé figure sur le plan annexé (annexe n°2) ; les travaux d'alignement - à l'exception des acquisitions foncières - sont d'intérêt communautaire (démolitions, reconstruction de clôtures et installations annexes):
 1. Chemin des Mulets (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
 2. Route des Granges (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
 3. Chemin de Beauregard (Saint-Péray)
 4. Route des Freydières (Guilherand-Granges, Soyons et Touloud)
 5. Route des Crêtes (Champis, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps)
 6. Route de Saint-Romain-de-Lerps à Châteaubourg via les Royes (Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps)
 7. Route d'Alboussière à la Bâtie de Crussol (Alboussière, Champis)
 8. Route du col de la Rouveure (RD533) au col du Serre (Alboussière)
 9. Route de Gleize - Loubières (Boffres)
 10. Route du gymnase de Saint-Sylvestre
 11. Chemin du Châtaignier (Saint-Péray, Touloud)
 12. Route du Rhône à Jaulan (rue du Bac, route de la Corniche, route des Crêtes, chemin des Ménafauries) (Charmes-sur-Rhône, Soyons)
 13. Chemin de Saint Marcel/ Les Champs (Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône)
 14. Chemin du Pic (Saint-Romain-de-Lerps)
 15. Avenue Sadi Carnot (Guilherand-Granges)
 16. Avenue de la République (Guilherand-Granges)
 17. Avenue de Gross Umstadt (Saint-Péray) de la limite de commune à l'Est au rond-point de la déviation de la RD 86 à l'Ouest

4. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Domaine culturel :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les équipements situés dans les massifs de Crussol, Soyons et du Pic (Tour penchée, grottes, château, chapelle) et sur le site du château de Boffres (château)
- La chapelle St Pierre sur la commune de Cornas
- La pile du "bac" sur la commune de Guilherand-Granges

- Les tables d'orientation
- Le musée archéologique sur la commune de Soyons
- Les médiathèques de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et d'Alboussière et ses antennes
- Domaine sportif :
- Sont d'intérêt communautaire :**
 - Les gymnases de Saint-Sylvestre et de Charmes-sur-Rhône
 - Les piscines de Guilhaud-Granges et Saint-Péray

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Contrats enfance jeunesse intercommunaux en cours au 1^{er} janvier 2011 et dispositifs succédant auxdits contrats.
- Actions de parentalité (*actions labellisées par la CAF*) : dont les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)
- Les relais d'assistantes maternelles (RAM)
- La ludothèque

6. Assainissement

- Exploitation du service public d'assainissement :
 - Assainissement collectif, englobant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les installations de traitement
 - Assainissement non collectif

7. Maison de services au public

- Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations
- Gestion de la MSAP située à Alboussière qui comprend aussi l'Espace Public Numérique et le Centre de Services

C. **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- **Mise en commun, transport et installation** du matériel des communes membres, nécessaire à l'organisation des manifestations publiques d'intérêt communautaire ou à caractère exceptionnel
- **Sécurité incendie** :
 - Participation au service départemental d'incendie et de secours
 - Participation aux travaux d'aménagement des centres de secours
- **Transports et déplacements urbains** : y compris le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant les abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique ainsi que les parcs relais.

- **Les aires de covoiturage** définies dans le Plan de Déplacements Urbains
- **Les communications électroniques (déploiement de la fibre optique)**

Article 7 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNES

Pour l'exercice des compétences déléguées, et en tant que de besoin, il sera possible de signer des conventions entre les communes et la communauté.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 8 : RESSOURCES

La communauté de communes disposera des recettes fiscales suivantes:

- . Fiscalité
- Les autres ressources de la communauté sont celles prévues dans le code général des collectivités territoriales :
 - les revenus des biens meubles ou immeubles
 - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
 - les subventions
 - le produit des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts
 - etc...

Article 9 : ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES

L'adhésion de commune(s) nouvelle(s) ou le retrait de commune(s) de la communauté se fait dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : MODIFICATION DES COMPETENCES

Dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences. La communauté de communes se substituera alors dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, contrats...).

Il est alors nécessaire que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se prononcent de façon concordante dans les règles de majorité tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Article 12 : DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DESIGNATION DU TRESORIER

La fonction de trésorier de la communauté de communes sera assurée par le receveur municipal du poste comptable de la commune sur laquelle se situe le siège de la communauté de communes (trésorerie de SAINT-PERAY).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-13-003

Arrêté fin de compétences SIVU Torrenson



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

Service Finances Locales.

Arrêté préfectoral n°

**mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal du Torrenson.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5214-21 et L. 5216-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-56 du 21 juin 1993 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Torrenson,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°07-2016-12-05-006 du 5 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat du Torrenson devenant syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002 du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo »,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Roudil, sous-préfet de Tournon sur Rhône,

Vu la délibération n°2020-02-20-31 du 20 février 2020 de la communauté de communes Porte de DrômArdèche relative à la dissolution du syndicat du Torrenson,

Considérant que Annonay Rhône Agglo a pris la compétence assainissement au 31 décembre 2017, le syndicat du Torrenson ne regroupant plus dès lors que les communes d'Andance, Champagne et St-Etienne de Valoux pour la seule compétence collecte des eaux usées,

Considérant que cette même compétence assainissement a été intégralement transférée à la communauté de communes Porte de DrômArdèche au 1er janvier 2020, que cette dernière a ensuite délibéré pour ne pas déléguer la compétence au syndicat du Torrenson, syndicat infracommunautaire, entraînant l'application des dispositions de l'art. L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conditions de la liquidation, et donc de la dissolution, du syndicat du Torrenson ne sont cependant pas, à ce jour, réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Tournon sur Rhône,

Arrête

Article 1er: il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Torrenson.

Article 2: le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le président du syndicat intercommunal du Torrenson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Tournon sur Rhône, le 13 mai 2020.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Tournon sur Rhône

signé

Bernard ROUDIL.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête pourra être déposée, ou adressée par courrier, au greffe de la juridiction ou introduite via le téléservice Télérecours citoyens.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-14-002

arrêté préfectoral de délégation de signature au DREAL



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Secrétariat Général

Le chargé du contrôle interne financier
et du contrôle de gestion, chargé
de mission qualité et performance

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le

domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche - Mme CAPEL-DUNN (Julia) ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté NOR : TREK2010165A du 22 avril 2020 portant nomination M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Ardèche, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Ardèche, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages.
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution.
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :

- Tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

3.4. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties : délivrance des certificats d'obligation d'achat,
- Tous actes liés à l'approbation de projets d'ouvrages.

3.5. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- Autorisations techniques des installations en exploitation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

3.6. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.7. Équipements sous pression :

Tous actes relatifs :

- à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments des équipements sous-pression ;
- à la délégation des opérations de contrôle ;
- à la reconnaissance des services d'inspection.

3.8. Installations classées, explosifs et déchets :

Toutes demandes de modification ou de complément, toutes demandes de suspension ou prorogation/prolongation des délais d'instruction, de dossiers de demande d'autorisation.

Toutes autorisations techniques, et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des explosifs.

Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.9. Véhicules :

Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation -et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.

Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules.

Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des

installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

3.10 Circulation des poids lourds :

Les autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles de courte durée et de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.11. Préservation des espèces de faune et de flore, et des milieux naturels

3.11.1 – CITES ; ivoire d'éléphant et écailles de tortue :

Toutes décisions et autorisations relatives :

–à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

–à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

–à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés :

–au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisées et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

3.11.2 – Dérogations « espèces protégées » :

Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation.

3.11.3 – Autorisations de travaux ou d'activités dans les réserves naturelles nationales :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3.12. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, sur le fondement de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

3.13. Police de l'eau :

Pour l'exercice des missions de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 avril 2015

et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des certificats de projet ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

3.14 – Police de l'environnement :

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Article 4 : Un arrêté de subdélégation de signature, signé par le délégataire et pris au nom du préfet de l'Ardèche fixe la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Philippe DENEUVY.

Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par la directrice à ses subordonnés.

Article 5 : Le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2020.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 14 mai 2020

Signé : Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-14-001

Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de
l'entreprise ACCASSAT Emmanuel sise à Coucouron



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2020, et complétée le 11 mai 2020, par Monsieur Emmanuel ACCASSAT, gérant de l'entreprise individuelle éponyme, en vue de la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'entreprise « ACCASSAT Emmanuel » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées, sous réserve de la production des rapports concernant les visites de conformité qui devront être réalisées dans le délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle « ACCASSAT Emmanuel », sise route du Lac d'Issarlès à COUCOURON (07470), exploitée sous le nom commercial « Ambulances ACCASSAT » et dirigée par Monsieur Emmanel ACCASSAT, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : en sous-traitance avec la société STMA (Service de Thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise) gérée par Monsieur Eric GOUVERNET, et sise domaine de Beaugard au CROS-DE-GEORAND (07570) ;

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située place de la Mairie à COUCOURON (07470) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 20-07-0088.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'entreprise « ACCASSAT Emmanuel » ainsi qu'au maire de COUCOURON.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

PRIVAS, le 14 mai 2020

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale
signé
Julia-CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-06-001

Arrêté préfectoral SICTOBA

Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions applicables à l'ISDND exploitée par le SICTOBA commune de Grospierres et Beaulieu

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son livre premier, articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques R 2760-2.b) et R. 3540 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) dans l'ISDND susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, au lieu-dit « de Luzerette » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-10-003 du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'additif n°2 datant du 10 avril 2020, au dossier de porter à connaissance présenté le 25 avril 2017 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., portant sur le report en 2020 de l'accueil dans le casier 5 de l'ISDND susvisée de 2 502 tonnes de déchets, qui auraient dû être accueillis en 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 avril 2020 portant analyse de l'additif n°2 susvisé ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 23 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution sollicitée par l'exploitant dans son additif n°2 susvisé n'est pas considérée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incidence environnementale de cette évolution n'est pas significative ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 modifié, autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter le casier 5 de l'ISDND située sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, est modifié comme précisé ci-dessous :

Article 1.1 : Le tableau de l'article 1.2.1 intitulé « Activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est ainsi modifié :

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710-1.b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant comprise entre 1 et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux présente dans la déchèterie : <u>3,338 tonnes</u>
2710-2.b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 300 m ³	Quantité maximale de déchets non dangereux présente dans la déchèterie : <u>143,1 m³</u>

2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	Installation constituée de : - 1 trémie pour les déchets ménagers recyclables secs, d'un volume maximal global de 200 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	- 3 trémies pour les déchets ménagers résiduels ; d'un volume maximal global de 400 m ³
2760.2.b)	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, dans une implantation non isolée.	<u>Capacité d'accueil annuelle jusqu'au 31 décembre 2018 :</u> <u>Maximale</u> : 14 000 tonnes (soit 14 000 m ³) <u>Moyenne</u> : 12 000 tonnes (soit 12 000 m ³) <u>Capacité d'accueil en 2019 :</u> 24 640 tonnes (soit 24 640 m ³) <u>Capacité d'accueil en 2020 :</u> Maximale : 17 502 tonnes (soit 17 502 m ³)
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	<u>Capacité maximale du casier 5 :</u> 132 152 + 25 000 tonnes (soit 132 152 + 25 000 m ³)

(*) : A : Autorisation // D : Déclaration // DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2 : Le premier paragraphe du chapitre 1.3 intitulé « CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de stockage de déchets et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, ainsi qu'aux dossiers de porter à connaissance présentés les 25 avril 2017 et 19 novembre 2018, avec les additifs présentés les 4 février 2019 et 10 avril 2020, pour leurs dispositions n'étant pas contraires à celles du présent arrêté ».

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GROSPIERRES et BEAULIEU feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de Largentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 6 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

